PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°101
Mercredi 28 octobre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 101 du 28 octobre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°101 du 28 octobre 2015
Sommaire..... p. 2

PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET

Arrêté n° 2015/CAB/316 en date du 06/10/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo protection dans la banque de la caisse régionale du crédit agricole de la Touraine et du Poitou 2 rue Paul Gauvin à Saint Benoit p. 7

Arrêté n°2015/CAB/315 en date du 06/10/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la piscine de la ganterie 57 rue de la ganterie 86000 POITIERS p. 11

Arrêté n°2015/CAB/314 en date du 06/10/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de SARL FITNESS Poitiers CHU 3 rue de la maison coupée 86000 POITIERS p. 15

Arrêté n°2015/CAB/298 en date du 30/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans caisse régionale du crédit agricole de la Touraine et du Poitou pour son agence de Saint-Julien l'Ars p. 19

Arrêté n°2015/CAB/313 en date du 06/10/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la bijouterie Histoire d'Or – Groupe Thom 36 rue gambetta 86000 POITIERS p. 23

Arrêté n°2015/CAB/312 en date du 06/10/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection pour la patinoire communautaire 54 avenue Jacques cœur 86000 POITIERS p. 27

Arrêté n°2015/CAB/311 en date du 5 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire de la banque populaire Val de France – 2 avenue Lafayette c/c Géant casino à Poitiers p. 31

Arrêté n°2015/CAB/307 en date du 05/10/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de MANGO France SARL - 4 rue Henri Oudin C/C des cordeliers 86000 POITIERS p. 35

Arrêté n°2015/CAB/308 en date du 05/10/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL PORTRON et David – 112 rue de Bignoux 86000 POITIERS p. 39

Arrêté n°2015/CAB/310 en date du 5 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la polyclinique de Poitiers 1 rue de la providence à Poitiers p. 43

Arrêté n°2015/CAB/309 en date du 5 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la BNP Paribas pour son agence bancaire située 24 avenue du Recteur Pineau à Poitiers p. 47

Arrêté n°2015 /CAB/301 en date du 02/10/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la caisse régionale du Crédit agricole de la Touraine et du Poitou pour son agance bancaire située rue Clément Janequin à Châtellerault p. 51

Arrêté n°2015/CAB/302 en date du 02/10/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du DECATLON France 25 rue de la désirée 86100 CHATELLERAULT p. 55

Arrêté n°2015/CAB/300 en date du 1er octobre 2015 portant refus de renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du centre aquatique de la Pépinière – 95 rue des deux communes à Buxerolles p. 59

Arrêté n°2015/CAB/303 en date du 02/10/2015 portant autorisation de renouveler un système de vidéo-protection dans le restaurant Flunch – avenue Jean Moulin C/C AUCHAN à Châtellerault p. 61

Arrêté n°2015/CAB/305 en date du 02/10/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL C-BOUTIQUES 2 - ARTHUR ET ASTON – centre commercial Auchan -252 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS p. 65

Arrêté n°2015/CAB/304 en date du 2 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour le magasin CASINO , route de Chardonchamps à MIGNE AUXANCES p. 69

Arrêté n°2015/CAB/306 en date du 2 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'établissement RELAY France, 2 boulevard Pont Achard 86000 POITIERS p. 73

SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULT

Arrêté n° 2015-SPC -106 en date du 23 octobre 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Monts-Sur Guesnes les 6 et 13 décembre 2015 p. 77

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2015-DDT-SEB-1170 en date du 5 octobre 2015 abrogeant l'état de recouvrement partiel des astreintes à l'encontre de Monsieur Janick BLAIS (période du 7 avril 2015 au 31 mai 2015 inclus) p. 81

DIRECTIONS REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention d'utilisation n°086-2015-0007 p. 83

Convention d'utilisation n°086-2015-0011 p. 93

Convention d'utilisation n°086-2015-0012 p. 103

AGENCE REGIONALE DE SANTE POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 1359 du 17/08/2015 Portant fixation de la dotation globale, pour l'année 2015, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour déficients auditifs à Poitiers (86), géré par l'APSA8/2015 p. 111

Arrêté n° 1420 du 02/09/2015 fixant pour l'exercice 2015, la dotation globale de financement du centre d'action médico-sociale précoce pour déficient sensoriels à Migné-Auxances(Vienne), géré par l'APSA p. 113

Arrêté n° 1421 du 02/09/2015 fixant pour l'exercice 2015, la dotation globale de financement du centre d'action médico-sociale précoce pour déficient sensoriels à Migné-Auxances(Vienne), géré par l'APEP p. 117

Arrêté n° 1422 du 02/09/2015 fixant pour l'exercice 2015, la dotation globale de financement du centre d'action médico-sociale précoce pour déficient sensoriels à LOUDUN (Vienne), géré par l'AADH p. 121

Arrêté n° 1445 du 10 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail "ESSOR" à Poitiers p. 125

Arrêté n° 1448 du 10/09/2015 Portant fixation, à compter du 1er octobre 2015, des prix de journée du centre d'éducation spécialisée pour sourds-aveugles de Poitiers p. 127

Arrêté n° 1466 du 14/09/2015 Portant fixation, à compter du 1er octobre 2015, des prix de journée de l'institut médico-éducatif de Moulins de Sèvres-Anxaumont p. 129

Arrêté n° 1507 du 15/09/2015 portant autorisation de médicaliser 6 places du foyer de vie l'Odyssée à Montmorillon (Vienne) p. 133

arrêté n° 1558 du 21/09/2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Flotteurs Poitevins" à Smarves (86) p. 135

Arrêté n° 1559 du 21/09/2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail "Haut Poitou" à Neuville du Poitou (86) p. 137

Arrêté n° 1580 du 25/09/2015 Fixant à compter du 1er octobre 2015, les prix de journée de l'institut Régional des Jeunes Sourds à POITIERS p. 139

Arrêté n° 1588 du 30/09/2015 Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'adaptation et de redynamisation au travail (CART) de Poitiers (86). p. 143

Arrêté N° 1589 du 30/09/2015 Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Jean Debelut à St Julien l'Ars (86) p. 145

Arrêté N° 1590 du 30/09/2015 Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les chevaux blancs à Loudun (86) p. 147

Arrêté N° 1591 du 30/09/2015 Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Joseph Rouil à Lizant (86) p. 149

Arrêté N° 1592 du 30/09/2015 Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) René Jaud à Châtellerault et son annexe à Vivonne (86). p. 151

Arrêté n° 1593 du 30/09/2015 Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Chantejeau à Saint-Benoit (86) p. 153

Arrêté n° 1594 du 30/09/2015 Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) La Chaume à Saint Benoit (86) p. 155

Arrêté n° 1595 du 30/09/2015 Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'adaptation et de redynamisation au travail (CART) de Châtellerault (86). p. 157

Arrêté n°DGARS n°2015/001061 – Arrêté DGAS n° 2015-A-DGAS-DHV-SE-0185 du 9 juillet 2015 autorisant le Centre Hospitalier Henri Laborit à Poitiers 86 à créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) p. 159

Arrêté n°DGARS n°2015/001062 – Arrêté DGAS n° 2015-A-DGAS-DHV-SE-0184 en date du 9 juillet 2015 autorisant l'extension d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Vienne géré par la mutualité Française Vienne p. 161

Arrêté n° 1293 du 3 août 2015 portant fixation, pour l'année 2015, du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH 86, pour les établissements et services suivants: Maison d'accueil spécialisé La Solidarité, Iteuil, ESAD Iteuil, Maison d'accueil spécialisé de Targé à Chatellerault, Institut médico éducatif Henry Wallon, Institut médico-éducatif Roger Godin, Service d'éducation spécialisé et soins à domicile APAJH 86 p. 163

Arrêté n°2015/1624 en date du 13 octobre 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de Moyens du comité poitevin pour la protection et l'éducation de l'enfance handicapée (CPPEEH) Vienne en ce qui concerne l'établissement et le service financés par l'assurance maladie p.

Arrêté n°2015/001293 en date du 3 août 2015 portant fixation pour l'année 2015 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH 86(86 0 01079 9) pour les p. 165

établissements et services suivants :
Maison d'accueil spécialisé La Solidarité Iteuil (86 0 79147 4) , ESAD Iteuil (86 0 00830 9)
Maison d'accueil spécislisé de Targé à Châtellerault (n° FINESS 860780154)
Institut médico éducatif Henri Wallon (N° FINESS 860780154)
Institut médico éducatif Roger Godin (N° FINESS 860780196)
Service d'éducation spécialisée et Soins à domicile APAJH 86 (n°FINESS 860008762)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/316 en date du 06/10/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la banque de la CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU 2 rue Paul Gauvin à SAINT BENOIT

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à Poitiers pour son agence bancaire sise 2 rue Paul Gauvin à SAINT BENOIT ;

VU le récépissé en date du 17 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2013/CAB/295 sur le site de SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 21 novembre 2018 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Service Sécurité de la CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire sise 2 rue Paul Gauvin 86280 SAINT BENOIT.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS et copie transmise au maire de SAINT BENOIT.

Poitiers, le 06 octobre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/315 en date du 06/10/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la piscine de la Ganterie 57 rue de la Ganterie 86000 POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain CLAEYS, président de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers pour la piscine de la Ganterie, 57 rue de la Ganterie à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 14 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le15 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain CLAEYS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son centre aquatique sis 57 rue de la Ganterie à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Alain CLAEYS, président de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers pour la piscine de la Ganterie 57 rue de la Ganterie à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain CLAEYS, président de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, pour la piscine de la Ganterie, 57 rue de la Ganterie à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 octobre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/314 en date du 06/10/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL Fitness Poitiers CHU 3 rue de la Maison coupée 86000 POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Mélanie GREAU, gérante de la SARL Fitness Poitiers CHU, 3 rue de la Maison coupée à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 17 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame Mélanie GREAU, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa salle de remise en forme sise 3 rue de la Maison coupée à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Mélanie GREAU, gérante de la SARL Fitness Poitiers CHU 3 rue de la Maison coupée à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Mélanie GREAU, gérante de la SARL Fitness Poitiers CHU, 3 rue de la Maison coupée à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 octobre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/298 en date du 30/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence de SAINT JULIEN L'ARS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à Poitiers pour son agence bancaire située 31 route de Chauvigny à SAINT JULIEN L'ARS ;

VU le récépissé en date du 03 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2013/CAB/291 sur le site de son agence bancaire sise 31 route de Chauvigny à SAINT JULIEN L'ARS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 20 novembre 2018 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS pour son agence située 31 route de Chauvigny 86800 SAINT JULIEN L'ARS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS et copie transmise au maire de SAINT JULIEN L'ARS.

Poitiers, le 30 septembre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/313 en date du 06/10/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la bijouterie Histoire d'Or - Groupe THOM 36 rue Gambetta 86000 POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier CHARRIAL, responsable sûreté THOM Europe – Histoire d'Or – Groupe THOM, 7 rue Saint Georges 75009 PARIS pour sa bijouterie sise 36 rue Gambetta à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 17 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Didier CHARRIAL, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa bijouterie Histoire d'Or sise 36 rue Gambetta à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Didier CHARRIAL, responsable sûreté THOM Europe - Histoire d'Or - Groupe THOM, 7 rue Saint Georges 75009 PARIS pour sa bijouterie située 36 rue Gambetta à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (BRAQUAGES, CAMBRIOLAGES, PRISES D'OTAGES) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Didier CHARRIAL, responsable sûreté THOM Europe – Histoire d'Or – Groupe THOM, 7 rue Saint Georges 75009 PARIS pour sa bijouterie sise 36 rue Gambetta à POITIERS, à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/312 en date du 06/10/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection pour la Patinoire communautaire 54 avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain CLAEYS, président de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers pour la Patinoire communautaire, 54 avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 14 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain CLAEYS est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2013/CAB/71 sur le site de POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 06 mars 2018 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur Alain CLAEYS, président de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers pour la Patinoire communautaire 54 avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, ,le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain CLAEYS, président de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers pour la Patinoire communautaire, 54 avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 octobre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/311 en date du 05 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL de France – 2 avenue Lafayette c/c Géant Casino à POITIERS.

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/48 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de France, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, pour son agence bancaire située 2 avenue Lafayette, c/c Géant Casino à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 17 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 15 septembre 2015

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de France est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE 2 avenue Lafayette C.C. Géant Casino 86000 POITIERS

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de France, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX pour son agence bancaire située 2 avenue Lafayette C/C. Géant Casino 86000 POITIERS

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de France, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 octobre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/307 en date du 05/10/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de MANGO FRANCE SARL - 4 rue Henri Oudin - C/C des Cordeliers 86000 POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Maria Jésus GARCIA LECUMBERRI, gérante de la SARL MANGO France, 43 rue Lafayette 75009 PARIS, pour son établissement situé 4 rue Henri Oudin c/c des Cordeliers à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 17 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame Maria Jésus GARCIA LECUMBERRI, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 rue Henri Oudin C/C des Cordeliers 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 16 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Maria Jésus GARCIA LECUMBERRI gérante de MANGO FRANCE SARL, 43 rue Lafayette 75009 PARIS pour son établissement situé 4 rue Henri Oudin C/C des Cordeliers à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Maria Jésus GARCIA LECUMBERRI, gérante de la SARL MANGO France, 43 rue Lafayette à PARIS 9ème et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 octobre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/308 en date du 05/10/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL PORTRON et David - 112 rue de Bignoux 86000 POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien BROSSARD, gérant de la SARL PORTRON et DAVID - 112 rue de Bignoux à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 20 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien BROSSARD, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 112 rue de Bignoux à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 04 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Julien BROSSARD, gérant de la SARL PORTRON et David 112 rue de Bignoux à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Julien BROSSARD, Gérant de la SARL PORTRON et David, 112 rue de Bignoux à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 octobre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/310 en date du 05 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la Polyclinique de Poitiers, 1 rue de la Providence à POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-D1-B1-269 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle PAPOT directrice générale de la Polyclinique de POITIERS située 1 rue de la Providence à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 27 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Madame Isabelle PAPOT est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement hospitalier, la Polyclinique de Poitiers 1 rue de la Providence 86035 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Isabelle PAPOT directrice générale de la Polyclinique de POITIERS située 1 rue de la Providence à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 02 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Isabelle PAPOT, directrice générale de la Polyclinique de POITIERS située 1 rue de la Providence à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 octobre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/309 en date du 05 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la BNP Paribas pour son agence bancaire située 24 avenue du Recteur Pineau à POITIERS.

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DRLP-B1-31 du 04 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 104 rue Richelieu 75002 PARIS pour son agence bancaire sise 24 avenue du Recteur Pineau à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 14 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 104 rue Richelieu 75002 PARIS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire sise 24 avenue du Recteur Pineau à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 104 rue Richelieu 75002 PARIS pour son agence bancaire sise 24 avenue du Recteur PINEAU 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi

que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 104 rue Richelieu 75002, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 octobre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/301 en date du 02/10/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire située rue Clément Jannequin à CHATELLERAULT

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende, pour son agence bancaire sise rue Clément Jannequin à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 17 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

-51-

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2013/CAB/286 sur le site de CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 19 novembre 2018 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS, pour son agence bancaire sise rue Clément Jannequin 86100 CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 02 octobre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/302 en date du 02/10/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du DECATHLON France 25 rue de la Désirée 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bertrand MAHIET, directeur du magasin DECATHLON France, 25 rue de la Désirée à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 14 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bertrand MAHIET, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 25 rue de la Désirée à 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieur.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Bertrand MAHIET, directeur de magasin DECATHLON Franco 25 rue de la Désirée à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

56

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bertrand MAHIET, directeur de magasin DECATHLON France, 25 rue de la Désirée à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 02 octobre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/300 en date du 1er octobre 2015 portant refus de renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du Centre aquatique de la Pépinière – 95 rue des deux communes à BUXEROLLES

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-86-19V(C) du 28 juin 2004 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain CLAEYS, président de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, pour le Centre aquatique la Pépinière en date du 27 août 2015 ;

VU le récépissé en date du 27 août 2015 ;

VU l'audition du représentant des services de Police par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015;

VU l'avis émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que les finalités invoquées pour l'installation du système sont :

-la sécurité des personnes
-le secours à personne
-la prévention des atteintes aux biens
-la protection des bâtiments publics

Considérant notamment :

- l'absence d'enregistrement qui entraîne de fait, la non possibilité de visualisation et restitution des images aux forces de l'ordre en cas d'incident.
- les éléments de l'installation ayant vocation à être protégés par la vidéo, tels le hall d'accueil, les caisses et l'entrée principale ne sont pas couverts par le champ des caméras.

Considérant que dans ce contexte les objectifs visés par l'installation ne sont pas atteints ;

ARRETE

Article 1er : La demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection de Monsieur Alain CLAEYS sur le site Centre aquatique la Pépinière 95 rue des Deux Communes 86180 BUXEROLLES **est refusée**.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** adressé au service désigné sous le présent timbre.
- d'un **recours hiérarchique** adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue de saussaie – 75800 PARIS Cedex 08

- d'un **recours devant le tribunal administratif** de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain CLAEYS, président de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, pour le centre aquatique la Pépinière et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 1er octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/303 en date du 02/10/2015 portant autorisation de renouveler un système de vidéo-protection dans le restaurant FLUNCH – avenue Jean Moulin – c/c AUCHAN à CHATELLERAULT

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Kévin MEUDIC, directeur du restaurant FLUNCH, avenue Jean Moulin – c/c AUCHAN à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 20 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Place Aristide Briand – CS 30580 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Kévin MEUDIC est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2009-DRLP-B1-489 sur le site de CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Kévin MEUDIC, directeur du restaurant FLUNCH avenue Jean Moulin – C/C. AUCHAN 86100 CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Kévin MEUDIC, directeur du restaurant FLUNCH, avenue Jean Moulin – c/c AUCHAN à CHATELLERAULT et copie transmise au maire CHATELLERAULT de Monsieur.

Poitiers, le 02 octobre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Internet : www.vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/305 en date du 02/10/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL C-BOUTIQUES 2 - ARTHUR & ASTON - centre commercial Auchan - 252 Avenue du 8 Mai 1945 86000 POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Qian CHENG, gérant de la SARL C-BOUTIQUES 2 - ARTHUR & ASTON , centre commercial Auchan - 252 Avenue du 8 Mai 1945 à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 17 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le15 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Qian CHENG, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis centre commercial Auchan - 252 Avenue du 8 Mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Qian CHENG, gérant de la SARL C-BOUTIQUES 2 - ARTHUR & ASTON centre commercial Auchan - 252 Avenue du 8 Mai 1945 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (film la boutique) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Qian CHENG, gérant de la SARL C-BOUTIQUES 2 - ARTHUR & ASTON , centre commercial Auchan - 252 Avenue du 8 Mai 1945 à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 02 octobre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Internet : www.vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/304 en date du 02 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour le magasin CASINO, route de Chardonchamps à MIGNÉ-AUXANCES

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/113 du 14 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel MAIFFREDY Directeur du magasin supermarché CASINO, route de Chardonchamps à MIGNÉ-AUXANCES ;

VU le récépissé en date du 28 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 15 septembre 2015

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Lionel MAIFFREDY est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site du supermarché CASINO route de Chardonchamps 86440 MIGNE AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Lionel MAIFFREDY, directeur du supermarché CASINO route de Chardonchamps 86440 MIGNE AUXANCES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Lionel MAIFFREDY, Directeur du supermarché CASINO, route de Chardonchamps à MIGNÉ-AUXANCES et copie transmise au maire de MIGNÉ AUXANCES.

Poitiers, le 02 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/306 en date du 02 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'établissement RELAY France, 2 boulevard Pont Achard 86000 POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/139 du 31 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable du service juridique du RELAY France, pour son établissement situé 2 boulevard PONT ACHARD – Gare SNCF à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 20 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site du RELAY France situé 2 boulevard PONT ACHARD - GARE SNCF 86000 POITIERS

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable du service juridique du RELAY France pour son établissement situé 2 boulevard PONT ACHARD - GARE SNCF 86000 POITIERS

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 20 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintonance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable du service juridique du RELAY France, pour son établissement situé 2 boulevard PONT ACHARD – Gare SNCF à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 02 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Réglementation et
Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2015-SPC-106

en date du 23 octobre 2015

portant convocation des électeurs de la commune de MONTS-sur-GUESNES
les 6 et 13 décembre 2015

La préfète de la région Poitou-Charentes
préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 2122-8 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à L.O. 255-5, L. 258 et R. 124 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-103 en date du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-320-DP en date du 31 août 2015, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017 ;

VU la demande de démission de M. Alain FRAUDEAU de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Monts-sur-Guesnes du 3 octobre 2015 ;

VU la demande de démission de Mme Christine LE DROGO de son mandat de conseillère municipale de la commune de Monts-sur-Guesnes du 24 mai 2015 ;

VU la demande de démission de Mme Naïké MARCELIUS de son mandat de conseillère municipale du 8 octobre 2015 de la commune de Monts-sur-Guesnes ;

VU l'acceptation de la démission de M. Alain FRAUDEAU de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Monts-sur-Guesnes par Mme la préfète le 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la commune de Monts-sur-Guesnes a un effectif légal de 15 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Monts-sur-Guesnes est incomplet et qu'il convient en conséquence d'organiser des élections municipales complémentaires.

2 rue Chaisnin 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr Guichets ouverts de 8 h 30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault

ARRETE

Article 1 Les électeurs, dont les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France, de la commune de Monts-sur-Guesnes inscrits sur la liste électorale générale ou sur la liste complémentaire « municipale », arrêtées au 30 septembre 2015 telles qu'elles pourront être modifiées en application des articles L.30 et suivants, R.18 et suivants du code électoral se réuniront le dimanche 6 décembre 2015 sur la commune de Monts-sur-Guesnes, à l'effet de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux. Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 13 décembre 2015, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle devra être déposée à la sous-préfecture de Châtellerault, 2 rue Choisnin, à Châtellerault du lundi 9 novembre 2015 au lundi 16 novembre 2015 à 18h00.

Pendant cette période, excepté le mardi 10 novembre 2015 où les candidatures seront prises uniquement sur rendez-vous, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le lundi 16 décembre 2015 jusqu'à 18 heures (tél. 05 49 86 79 77 ou 05 49 86 79 74).

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit 3 dans le cas d'espèce.

A supposer que le nombre de candidats au premier tour soit inférieur à 3, de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à la sous-préfecture de Châtellerault, le lundi 7 décembre 2015 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 8 décembre 2015 sur rendez-vous jusqu'à 18 heures.

Article 3 Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans le bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 5 Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 . Le bureau de vote sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 susvisé.

Article 7 Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Article 8 Le recensement des votes sera effectué au bureau de vote de la commune de Monts-sur-Guesnes. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la sous-préfecture de la Châtellerault, avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls et feuilles de dépouillement.

Article 9 Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire dans les conditions fixées par l'article L. 252 du code électoral.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart, soit au moins 25% de celui des électeurs inscrits. Ces deux conditions sont cumulatives et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 Le sous-préfet de Châtellerault et le maire de la commune de Monts-sur-Guesnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et qui sera affiché à la sous-préfecture de Châtellerault et dans la commune de Monts-sur-Guesnes quinze jours au moins avant l'élection.

Fait à Châtellerault, le 23 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,

le sous-préfet de Châtellerault,

Ludovic PACAUD

2 rue Choisnin 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr Guichets ouverts de 8 h 30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_ 1170

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

En date du 5 octobre 2015

Abrogeant l'état de recouvrement partiel des astreintes à l'encontre de Monsieur Janick BLAIS (période du 7 avril au 31 mai 2015 inclus)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.210-1, L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 pris en application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2014_DDT_SEB_171 portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2014 dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté 2014_DDT_SEB_N°169 en date du 31 mars 2014 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 31 mars 2014 au 29 septembre 2014 dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté 2015_DDT_SEB_232 en date du 20 mars 2015 rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Janick BLAIS, pour cause de non renvoi du relevé d'index d'irrigation au titre de la campagne d'irrigation 2014 ;

Vu L'arrêté préfectoral N° 2014_DDT_SEB_824 en date du 12 décembre 2014 portant mise en demeure de communiquer le relevé d'index des consommations d'eau au titre de la campagne d'irrigation 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015_DDT_SEB_558 en date du 7 août 2015 établissant l'état de recouvrement partiel ces astreintes à l'encontre de Monsieur Janick BLAIS (période du 7 avril au 31 mai 2015 inclus) ;

CONSIDERANT que Monsieur Janick BLAIS a accusé réception le 7 avril 2015, du courrier recommandé avec avis de réception (AR 2C 095 765 8924 7) lui notifiant l'arrêté préfectoral 2015_DDT_SEB_232 le rendant recevable d'une astreinte administrative pour cause de non renvoi du relevé d'index d'irrigation au titre de la campagne d'irrigation 2014 ;

CONSIDERANT l'erreur de gestion administrative portant notamment sur l'absence d'attribution de volume d'irrigation pour la campagne 2015 au profit de Monsieur Janick BLAIS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE

Article 1– L'arrêté préfectoral N° 2014_DDT_SEB_624 en date du 12/12/2014 portant mise en demeure de communiquer le relevé d'index des consommations d'eau au titre de la campagne d'irrigation 2014 **est annulé.**;

Article 2 – L'arrêté préfectoral N° 2015_DDT_SEB_558 en date du 7 août 2015 sur l'état de recouvrement partiel des astreintes à l'encontre de Monsieur Janick BLAIS (période du 7 avril au 31 mai 2015 inclus) **est abrogé**.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à Monsieur Janick BLAIS.

Article 4 – En application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours à titre gracieux.
Conformément à l'article 116 et suivants du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, ce recours doit obligatoirement être précédée d'une réclamation, accompagnée de toute justification utile, devant le comptable qui a en charge le présent état de recouvrement. Vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction administrative, à compter de la notification de la décision prise sur sa réclamation, ou à défaut de cette notification.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 5 octobre 2015

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
086-2015-0007

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2014-SG-SCAADE 114 du 18 juillet 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°-Le Ministère de la Défense représenté par le colonel Yannick RIO, adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers Saint-Maixent, dont les bureaux sont situés à Saint-Maixent-l'Ecole (79400) – Caserne Coiffé – rue de la Tour Carrée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame la Préfète de la Vienne, et ont convenu du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Poitiers (86000), 5-13 rue de Larnay.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-6 et R4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Poitiers Saint-Maixent, l'ensemble immobilier à usage de logements, désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé "Résidence de la Vieille Chauvinerie" appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le n° 157738 - édifié sur la parcelle cadastrée AP 218 et d'une superficie totale de 6.912 m². S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif détaillé figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le *1er janvier 2015*, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.
La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet au jour de la signature de la présente convention

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Un Bail civil a été conclu entre France Domaine central, la Société Nationale Immobilière (SNI) et la Direction de la Mémoire du Patrimoine et des Archives (DMPA), pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2009, pour lequel les logements concernés ont fait l'objet d'une remise à la SNI pour gestion et gardiennage (état joint en annexe 3)

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", qui ont vocation à prendre le relais des première.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 11

Loyer

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Sans objet au jour de la signature de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2029.**
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la Préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par la Préfète.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois, à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisée du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur

Le colonel Yannick RIO
ComBdD adjoint
de la base de défense
de Poitiers - Saint-Maixent

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

La Directrice Régionale des Finances Publiques de Poitou Charentes et du département de la Vienne

Fabienne DUFAY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Annexe 1 – ratio d'occupation – tableau récapitulatif
Annexe 2 – plan de masse
Annexe 3 – liste des immeubles gérés par la SNI.

USID SAINT MAIXENT Quartier Coiffé 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	Place de POITIERS RESIDENCE DE LA VIEILLE CHAUVINERIE N° Immeuble G2D : 860.194.005.V N° Chorus : 157738

Plan d'ensemble

Bâtiments	Utilisation	Bâtiments	Utilisation
00001	LOGEMENTS - SNI		
00002	LOGEMENTS - SNI		
00003	LOGEMENTS - SNI		
00009	CIRCULATIONS		
00010	ESPACES VERTS (NCO)		
00011	TERRAINS DIVERS (NCO)		

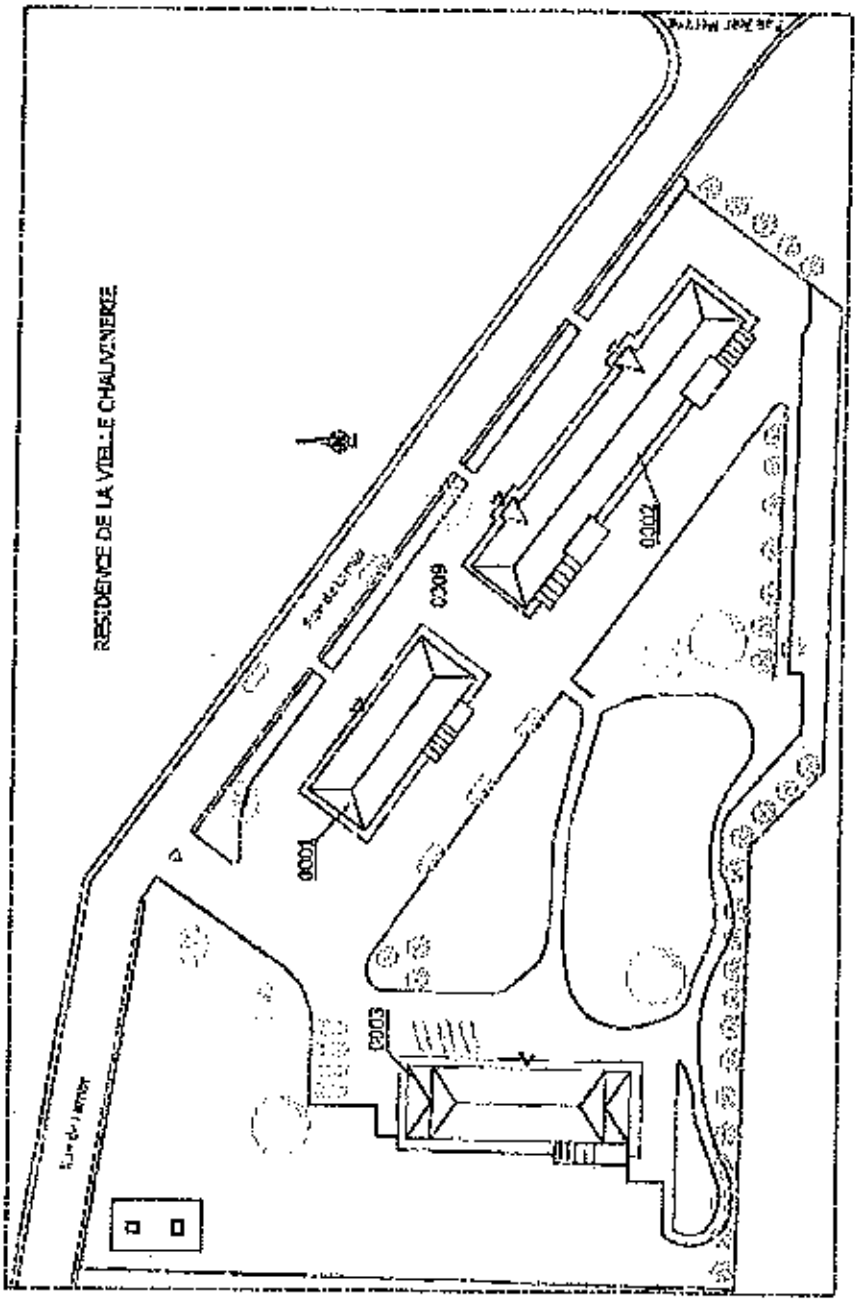
RESIDENCE DE LA VIEILLE CHAUVINERIE
0001
0002
0003
0309

CONFIDENTIEL COMMERCIAL

Annexe 2 au contrat de bail conclu le 12 février 2009 entre l'Etat français et la Société Nationale immobilière

"Désignation, destination et durée de location des locaux loués"

Nouvelle version au 31 décembre 2012

N° de rapprochement n°	BRL	BLG GALILEE	Code UG	Code EI	Code EAT	Code ESC	Adresse	Localité	Code postal	Typologie	Loué/vacant SNI	Surf HA SNI
4802	BORDEAUX	Poitiers	43245	2352	0002	0001	5 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T5	vacant	46
4803	BORDEAUX	Poitiers	43246	2352	0002	0002	5 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T3	loué	38
4804	BORDEAUX	Poitiers	43247	2352	0002	0003	7 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T4	loué	85
4805	BORDEAUX	Poitiers	43248	2352	0002	0004	7 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T2	loué	78
4806	BORDEAUX	Poitiers	43249	2352	0002	0005	5 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T6	vacant	46
4807	BORDEAUX	Poitiers	43250	2352	0002	0006	5 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T3	loué	60
4808	BORDEAUX	Poitiers	43251	2352	0002	0007	7 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T4	vacant	68
4809	BORDEAUX	Poitiers	43252	2352	0002	0008	7 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T2	loué	78
4810	BORDEAUX	Poitiers	43253	2352	0002	0009	5 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T5	loué	46
4811	BORDEAUX	Poitiers	43254	2352	0002	0010	5 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T3	loué	98
4812	BORDEAUX	Poitiers	43255	2352	0002	0011	7 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T4	loué	85
4813	BORDEAUX	Poitiers	43256	2352	0002	0012	7 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T2	vacant	78
4814	BORDEAUX	Poitiers	43257	2352	0002	0013	5 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T5	loué	49
4815	BORDEAUX	Poitiers	43258	2352	0002	0014	5 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T3	loué	68
4816	BORDEAUX	Poitiers	43259	2352	0002	0015	7 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T4	loué	68
4817	BORDEAUX	Poitiers	43260	2352	0002	0016	7 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T2	loué	68
4818	BORDEAUX	Poitiers	43261	2352	0001	0001	9 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T4	loué	86
4819	BORDEAUX	Poitiers	43262	2352	0001	0002	9 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T4	loué	86
4820	BORDEAUX	Poitiers	43263	2352	0001	0003	9 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T4	loué	86
4821	BORDEAUX	Poitiers	43264	2352	0001	0004	9 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T4	vacant	86
4822	BORDEAUX	Poitiers	43265	2352	0001	0005	9 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T4	loué	86
4823	BORDEAUX	Poitiers	43266	2352	0001	0006	9 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T4	loué	86
4824	BORDEAUX	Poitiers	43267	2352	0001	0007	9 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T4	loué	86
4825	BORDEAUX	Poitiers	43268	2352	0001	0008	9 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T4	loué	82
4826	BORDEAUX	Poitiers	43269	2352	0001	0009	9 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T4	loué	82
4827	BORDEAUX	Poitiers	43270	2352	0001	0010	9 RUE DE LARNAY	POITIERS	86000	T4	vacant	82

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
086-2015-0011

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2014-SG-SCAADE 114 du 18 juillet 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°-Le Ministère de la Défense représenté par le colonel Yannick RIO, adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers Saint-Maixent, dont les bureaux sont situés à Saint-Maixent l'Ecole (79400) – Caserne Coiffé – rue de la Tour Carrée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame la Préfète du département de la Vienne, et ont convenu du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Poitiers (86000), 93 rue de la Pierre Levée.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Poitiers Saint-Maixent, l'ensemble immobilier à usage de logements et désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé "Logement Parc des Subsistances", appartenant à l'État, immatriculé dans l'application Chorus sous le n° 158500, sis 93, rue de la Pierre Levée à Poitiers (86000), d'une superficie totale de 2313 m² et édifié sur la parcelle cadastrée IP 237. S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif détaillé figure en annexe 1.
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le *1er janvier 2015*, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.
La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet au jour de la signature de la présente convention

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Un Bail civil a été conclu entre France Domaine central, la Société Nationale Immobilière (SNI) et la Direction de la Mémoire du Patrimoine et des Archives (DMPA), pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2009, pour lequel les trois logements ont fait l'objet d'une remise à la SNI pour gestion et gardiennage (état joint en annexe 3)

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 11

Loyer

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la Préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par la Préfète.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois, à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisée du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur

Le colonel Yannick RIO
ComBdD adjoint
de la base de défense
de Poitiers - Saint-Maixent

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

La Directrice Régionale des Finances Publiques de Poitou Charentes et du département de la Vienne

Fabienne DUFAY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Annexe 1 – ratio d'occupation – tableau récapitulatif
Annexe 2 – plan de masse
Annexe 3 – liste des immeubles gérés par la SNI.

ANEXO DE LA CONTENTION ANUAL n° 566 - 2013 - MTC

(Debe ser llenado por cada enlace vial)

NOMBRE DEL ENLACE	[illegible]
UBICACIÓN ANTES	[illegible]
UBICACIÓN DESPUES	[illegible]
DISTRITO	[illegible]
DEPARTAMENTO	[illegible]
MAPA ESTRATEGICO TIPO	[illegible]
TIPO DE CONTRATO	[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]

Fecha de [illegible] : [illegible]

Fecha [illegible] : [illegible]

Información [illegible] : [illegible]

Kilometraje (por defecto) : [illegible] m.l./km/dr

Fecha de [illegible] : [illegible]

(*) Si [illegible] en la [illegible] de [illegible] (solo en el)

ANNEXE 2 : plan de masse

USID SAINT MAIXENT

Quartier Coiffé

79400 SAINT MAIXENT L ECOLE

Place de POITIERS

LOGEMENT DU PARC DES SUBSISTANCES

N° Immeuble G2D : 860.194.008.Y

N° Chorus : 158500

Plan d'ensemble

Bâtiments	Utilisation	Bâtiments	Utilisation
00001	LOGEMENTS - SNI		
00002	VOIRIES		
00003	ESPACES VERTS		

- ANNEXE 3 -

CONFIDENTIEL COMMERCIAL

ANNEXE 3 à la convention 098-2015-0011

Annexe 2 au contrat de bail conclu le 12 février 2009 entre l'Etat français et la Société Nationale Immobilière
"Désignation, destination et durée de location des locaux loués"
Nouvelle version au 31 décembre 2012

N° de rapprochement	BRL	DLC GAULES	Code UG	Code EI	Code BAT	Code ESC	Adresse	Localité	Code postal	Typologie	Lot vacant SNI	Surf HA SNI
4857	BORDEAUX	Poitiers	43900	2355	0001	0001	93 RUE DE LA PIERRE LEVEE	POITIERS	86000	T5	loué	110
4858	BORDEAUX	Poitiers	43901	2355	0001	0002	93 RUE DE LA PIERRE LEVEE	POITIERS	86000	T4	loué	110

ANNEXE 3

CONFIDENTIEL COMMERCIAL

Annexe 2 au contrat de bail conclu le 12 février 2009 entre l'État français et la Société [illegible] Immobilière

[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
086-2015-0012

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2014-SG-SCAADE 114 du 18 juillet 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°-Le Ministère de la Défense représenté par le colonel Yannick RIO, adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers Saint-Maixent, dont les bureaux sont situés à Saint-Maixent-l'Ecole (79400) – Caserne Coiffé – rue de la Tour Carrée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame la Préfète du département de la Vienne, et ont convenu du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Orches (86230), lieu-dit Bois des Cadets.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

-103-

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-6 et R4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Poitiers-Saint-Maixent l'ensemble immobilier destiné à recevoir des installations à usage de télécommunications et désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé "Relais Hertzien d'Orches" appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le n°159464, sis à Orches (86230) – « lieu-dit Bois des Cadets», édifié sur la parcelle cadastrée D 1131, d'une superficie totale de 3.191 m². S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif détaillé figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le *1er janvier 2015*, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.
La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet au jour de la signature de la présente convention

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat " qui ont vocation à prendre les premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 11

Loyer

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Sans objet au jour de la signature de la convention.

.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 Décembre 2029.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la Préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par la Préfète.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois, à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisée du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur

Le colonel Yannick RIO
ComBdD adjoint
de la base de défense
de Poitiers - Saint-Maixent

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

La Directrice Régionale des Finances Publiques de Poitou Charentes et du département de la Vienne

Fabienne DUFAY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Annexe 1 – ratio d'occupation – tableau récapitulatif
Annexe 2 – plan de masse

ANNEXE 2 : listing et plan de masse

USID SAINT MAIXENT

Quartier Coiffé

79400 SAINT MAIXENT L ECOLE

Place de POITIERS

RELAIS HERTZIEN D'ORCHES

N° Immeuble G2D : **860.066.010.Y**

N° Chorus : **159464**

Plan d'ensemble

Bâtiments	Utilisation	Bâtiments	Utilisation
00001	LOCAL TECHNIQUE		
00002	LOCAL COMPTEUR		
00003	PYLONE		
00004	VOIRIES		
00005	PELOUSE (NCO)		

Relais hertzien de ORCHES

860-066-010-Y

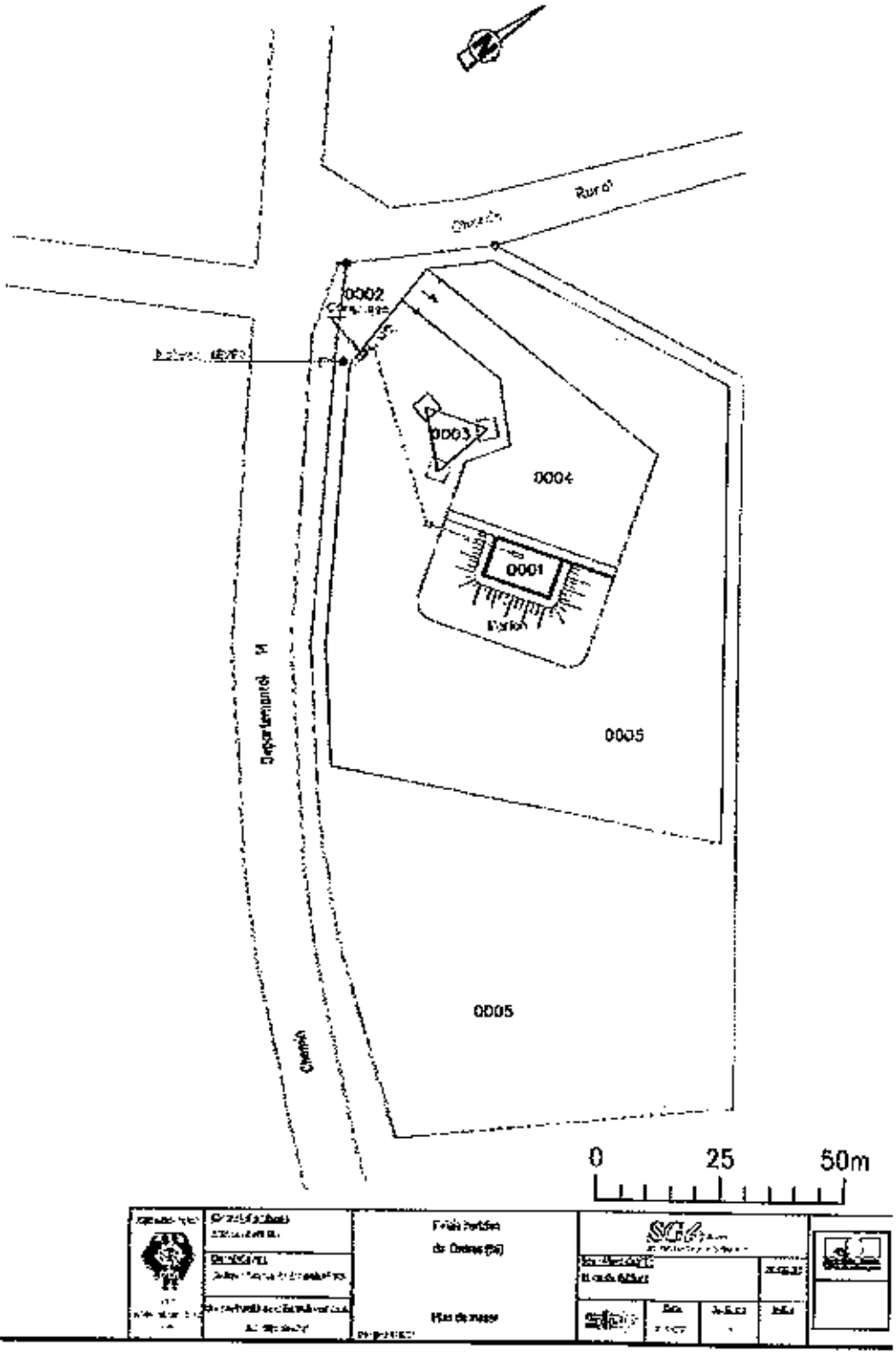

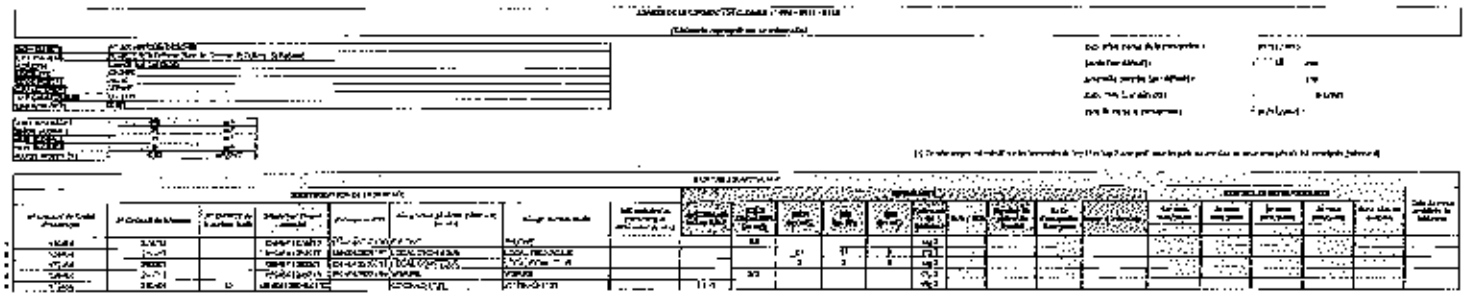

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

DECISION – n° 2015 / 001359
en date du 17 AOUT 2015
portant fixation de la dotation globale, pour l'année 2015, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour déficients auditifs à Poitiers (86), géré par l'APSA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8, L.314-1 et L 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif de global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU le schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares ;

VU les dispositions de l'instruction n°DGCS/SD3A/CNSA 2013 du 22 novembre 2013 aux termes desquelles le financement des équipes-relais est porté par le biais de la tarification de l'ESMS qui assure le paiement des professionnels dédiés ;

VU la décision du 16 octobre 2014 autorisant les associations de l'APSA et Larnay-Sagesse à créer une équipe-relais en Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de ses annexes, du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APSA ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 7 juillet 2015, par l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire du 21 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1er : La dotation globale du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) (n° FINESS 86 078 4461), géré par l'APSA, est ainsi portée à 844 297 € pour l'exercice 2015 dont 200 000 € afin de couvrir les frais de fonctionnement de l'équipe-relais.

	Dotation Globale	forfait journalier de soins
SESSAD	644 297 €	156,38 €
Equipe-Relais	200 000 €	
Total	844 297 €	

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 358,08 €.

ARTICLE 3 : Le compte administratif devra faire apparaître les recettes et les dépenses afférentes au fonctionnement de l'équipe-relais.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (sis 17, cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARTICLE 6 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSA (860791334) et à la structure dénommée SESSAD APSA (860784461).

Le Directeur Général

François MAURY

Agence Régionale de Santé Poitou Charentes

la Vienne LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe des Solidarités

ARRETE – n° 2015 / A-DGAS-DEP-PMI
ARRETE – n° 2015/ 001420
en date du 02 SEP. 2015
fixant, pour l'exercice 2015, la dotation globale de financement du centre d'action médico-sociale précoce pour déficient sensoriels à Migné-Auxances (Vienne), géré par l'APSA

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L.314-8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif de global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 1er juin 1978 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce, géré par l'Association de Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles (APSA) ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de ses annexes, du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 3 juillet 2015, par l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire du 15 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

CONSIDERANT la décision d'autoirsation budgétaire finale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La dotation globale du CAMSP (n °FINESS 86 0 78266 3) géré par l'APSA s'élève à 359 555 € pour l'exercice 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.
Ce montant résulte des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes suivantes :

	Groupe fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 582 €
	• dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	281 410 €
	• dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	79 060 €
	• dont CNR	
	Reprise de déficits	
	Total des dépenses	370 052 €
Recettes	**Groupe I - produits de la tarification**	**359 555 €**
	• dont CNR	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	10 497 €
	TOTAL des Recettes	370 052 €

ARTICLE 2 : La dotation globale est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du code de l'action sociale et des familles à raison de :
• 20 % par le département d'implantation, soit un montant de 71 911,00 €
• 80 % par l'assurance maladie, soit un montant de 287 644,00 €

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit :

• 5 992,58 € à la charge du département de la Vienne

• 23 970,33 € à la charge des régimes d'assurance maladie

ARTICLE 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes et la responsable de la protection maternelle et infantile sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

Le Président
du Conseil Départemental,

Bruno BELIN

Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes

la Vienne LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe des Solidarités

ARRETE – n° 2015 / A-DGAS-DEP-PMI
ARRETE – n° 2015/ 001421
en date du 02 SEP. 2015
fixant, pour l'exercice 2015, la dotation globale de financement du centre d'action médico-sociale précoce à Migné-Auxances (Vienne), géré par l'APEP

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L.314-8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif de global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 1er avril 1980 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (APEP) ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de ses annexes, du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 30 juin 2015, par l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire du 6 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La dotation globale du CAMSP (n °FINESS 86 0 78267 1) géré par l'APEP s'élève à 555 041 € pour l'exercice 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.
Ce montant résulte des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes suivantes :

	Groupe fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 742 €
	• dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	445 421 €
	• dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	111 012 €
	• dont CNR	
	Reprise de déficits	
	Total des dépenses	562 175 €
Recettes	**Groupe I - produits de la tarification**	**555 041 €**
	• dont CNR	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	7 107 €
	Reprise d'excédents	27 €
	TOTAL des Recettes	562 175 €

ARTICLE 2 : La dotation globale est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du code de l'action sociale et des familles à raison de :
• 20 % par le département d'implantation, soit un montant de 111 008,00 €
• 80 % par l'assurance maladie, soit un montant de 444 033,00 €

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit :
• 9 250,67 € à la charge du département de la Vienne
• 37 002,75 € à la charge des régimes d'assurance maladie

ARTICLE 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes et la responsable de la protection maternelle et infantile sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général
Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

Le Président
du Conseil Départemental,

Bruno BELIN

Direction Générale Adjointe des Solidarités

ARRETE – n° 2015 / A-DGAS-DEP-PMI
ARRETE – n° 2015/ 001422
en date du 02 SEP. 2015
fixant, pour l'exercice 2015, la dotation globale de financement du centre d'action médico-sociale précoce à Loudun (Vienne), géré par l'AADH

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L.314-8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif de global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce, géré par l'Association Aide au Devenir des Handicapés (AADH) ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de ses annexes, du 3 novembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 26 juin 2015, par l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire du 8 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La dotation globale du CAMSP (n °FINESS 86 0 01327 5) géré par l'AADH s'élève à 192 050 € pour l'exercice 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.
Ce montant résulte des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes suivantes :

	Groupe fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 387 €
	* dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	138 220 €
	* dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	36 443 €
	* dont CNR	
	Reprise de déficits	
	Total des dépenses	192 050 €
Recettes	Groupe I - produits de la tarification	192 050 €
	* dont CNR	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL des Recettes	192 050 €

ARTICLE 2 : La dotation globale est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du code de l'action sociale et des familles à raison de :
- 20 % par le département d'implantation, soit un montant de 38 410,00 €
- 80 % par l'assurance maladie, soit un montant de 153 640,00 €

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit :
- 3 200,83 € à la charge du département de la Vienne
- 12 803,33 € à la charge des régimes d'assurance maladie

ARTICLE 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes et la responsable de la protection maternelle et infantile sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général
Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

Le Président
du Conseil Départemental,

Bruno BELIN

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 2015/ 001445
du 10 SEP. 2015
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Essor" à Poitiers (86).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi de finances n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312 du même code ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes, à compter du 24 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2005-ASS/MS 054 du 20 octobre 2005 portant la capacité de l'ESAT de l'ESSOR de Poitiers, géré par le Centre hospitalier Henri Laborit (Poitiers), à 181 places ;

Considérant les propositions budgétaires transmises le 3 novembre 2014 et transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juillet 2015 par l'ARS Poitou-Charentes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire transmise le 4 août 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification finale ;

ARS -

ARRETE :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Essor" à POITIERS (86) (n° FINESS : 86 07 825 31) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Dépenses	Groupe 1 - charges d'exploitation	355 152 €
	dont CNR	*10 000 €*
	Groupe 2 - dépenses de personnel	1 456 901 €
	dont CNR	
	Groupe 3 - charges de la structure	294 073 €
	dont CNR	
	Intégration résultat : déficit	
	TOTAL des DEPENSES	**2 106 126 €**
Recettes	Groupe 1 - produits de la tarification	2 076 426 €
	dont CNR	*10 000 €*
	Groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	28 500 €
	Groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	1 200 €
	Intégration résultat : excédent	
	TOTAL des RECETTES	**2 106 126 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT "Essor" à POITIERS s'élève à **2 076 426 €.**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, **au douzième de la dotation globale de financement**, s'établit à **173 035,50 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de service et de paiement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim,
La Responsable du Pôle médico-social,

Caroline SAULNIER
François FRAYSSE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

ARRETE – n° 2015 / 001448
en date du 10 SEP. 2015
portant fixation, à compter du 1er octobre 2015, des prix de journée du Centre d'éducation spécialisée pour sourds-aveugles (CESSA : 86 0 78444 6) de Poitiers.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8, L.314-1 et L 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif de global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 20 septembre 1969 autorisant la création d'un IESPESA dénommé CESSA (86 0 78444 6) sis, 116 avenue de la Libération à Poitiers (86000) et géré par l'association pour la promotion des personnes sourdes, aveugles et sourdes-aveugles (APSA) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CESSA (86 0 78444 6) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2015, par l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision finale en date du 04 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses du Centre d'Education Spécialisée pour Sourds-Aveugles (CESSA) de Poitiers (86 0 78444 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 350,00
	dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 953 008,00
	dont CNR	7 930,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 208,00
	dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	52 692,83
	TOTAL des dépenses	2 729 258,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 698 215,83
	dont CNR	7 930,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 043,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL des recettes	2 729 258,83

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du Centre d'Education Spécialisée pour Sourds-Aveugles (CESSA : 86 0 78444 6) est fixée comme suit à compter du 1er octobre 2015 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	420,48
Semi-internat	386,74

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (sis 17, cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles , les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général par Intérim,
La Responsable du Pôle médico-social,

Caroline SAULNIER

François FRAYSSE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

ARRETE – n° 2015 / 001466

en date du 14 SEP. 2015

portant fixation, à compter du 1er octobre 2015, des prix de journée de l'institut médico-éducatif de Moulins de Sèvres-Anxaumont (86 0 78016 2).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8, L.314-1 et L 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif de global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 1965 autorisant la création d'un institut médico-éducatif dénommé IME de Moulins, Sèvres-Anxaumont (86 0 78016 2) sis 13 chemin de Moulins à Sèvres-Anxaumont (86800) et géré par l'association de bienfaisance de Sèvres-Anxaumont ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Moulins (86 0 78016 2) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2015, par l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27 août 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision finale en date du 10 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Moulins de Sèvres-Anxaumont (N° FINESS 86 0 78016 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 724,00
	dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 006 315,00
	dont CNR	85 600,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	464 557,00
	dont CNR	0,00
	Reprise de délicits	100 415,97
	TOTAL des dépenses	3 996 011,97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 779 795,97
	dont CNR	85600,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 946,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	140 270,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL des recettes	3 996 011,97

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Moulins de Sèvres-Anxaumont (N° FINESS 86 0 78016 2) est fixée comme suit à compter du 1er octobre 2015 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	107,15
Semi-internat	98,43

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (sis 17, cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général par intérim,

Par délégation
La Responsable du pôle médico-social,

François FRAYSSE

Caroline SAUCIER

ANNEXE

IME de MOULINS **BUDGET 2015**

TABLEAU DE CALCUL DES TARIFS

		IME Centre Admis par l'autorité de tarification	Internat	Semi-internat
ACTIVITE prévisionnelle annuelle				
Retenue initialement		22 995	14 786	8 209
Modifications apportées		-		
TOTAL RETENU :		22 995	14 786	8 209
Taux de répartition des dépenses et recettes		100%	68,00%	32,00%
Total des charges (Groupes I + II + III)		3 895 596,00 €	2 649 005,28 €	1 246 590,72 €
Total des recettes en atténuation		216 216,00 €	147 026,88 €	69 189,12 €
Forfaits journaliers		0,00 €	0,00 €	
Groupe 2		75 946,00 €	51 643,28 €	24 302,72 €
Groupe 3		140 270,00 €	95 383,60 €	44 886,40 €
Charges nettes servant au calcul du prix de revient		3 679 380,00 €	2 501 978,40 €	1 177 401,60 €
Prix de revient moyen		160,01 €	169,21 €	143,43 €
Rappel des prix de revient moyen n-1				
Reprise de résultats :		100 415,97 €	68 282,86 €	32 133,11 €
Déficit		100 415,97 €	68 282,86 €	32 133,11 €
Excédent en réduction des charges			0,00 €	0,00 €
Excédent au financement de mesures exploitation				
Excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement				
Base pour calcul des prix de journée		3 779 795,97 €	2 570 261,26 €	1 209 534,71 €
Prix de journée moyen sur l'année		164,37 €	173,83 €	147,34 €
Prix de journée applicable jusqu'au 28 février 2015			*234,61 €*	*203,83 €*
Prix de journée applicable jusqu'au 30 septembre 2015			*185,31 €*	*153,69 €*

Détermination des tarifs à compter du : **1 octobre 2015**

Activité ralisée au :	28 février 2015		2 794	1 520
Activité réalisé :	mars/aout		6 360	3 365
Activité réalisée de	septembre		1 698	1 002
Activité prévisionnelle de :	octobre à décembre		3 534	2 322
Prix de journée à facturer à compter du :	**1 octobre 2015**		**107,15 €**	**98,43 €**

Agence Régionale de Santé

ARRETE – n° 2015 / 001507
en date du 15 SEP. 2015
portant autorisation de médicaliser 6 places du foyer de vie l'Odyssée à Montmorillon (Vienne)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L.313-9 et L.314-3, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n°2014/1887 en date du 16 décembre 2014 révisant le schéma régional de l'organisation médico-sociale de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2014/1889 en date du 16 décembre 2014 révisant le révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté N°2014 A-DGAS-DHV-SE-0047 du 23 janvier 2014 portant extension de la capacité du foyer de vie pour adultes handicapés l'Odyssée à Montmorillon (Vienne) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (AD PEP 86) à 32 places (n° FINESS 86 0 791540) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 11 mai 2015, publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article L 314-3-1 du CASF ;

ARRETE

Article 1er : L'association départementale des pupilles de l'enseignement public (AD PEP 86) sise rue des Augustins à BIARD (86) est autorisée à médicaliser 6 places du foyer de Vie l'Odyssée situé 32 rue des vollboeufs à MONTMORILLON (Vienne)

Article 2 : La capacité du foyer d'accueil médicalisé est ainsi fixée à 6 places.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

•	Code catégorie d'établissement	437	Foyer d'accueil médicalisé
•	Code discipline d'équipement	939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés
•	Code mode de fonctionnement	11	Internat
•	Code clientèles principales	110	déficiences intellectuelles

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) aux conclusions favorables d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, telle que prévue aux articles D 313-11 à D 313-14 du CASF.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes.

Le Directeur Général par intérim,

La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE
Caroline SAULNIER

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 2015 / 001558
du 21 SEP. 2015
fixant la dotation globale de financement pour l'année **2015** de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "les Flotteurs Poitevins" à Smarves (86).

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 22 décembre 2014 pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312 du même code ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral de 1992 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'aide par le travail "Les Flotteurs Poitevins" à Smarves et géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (APEP) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-ASS/MS 013 du 8 octobre 2004 portant la capacité de l'ESAT "les Flotteurs Poitevins" à Smarves à 20 places ;

Considérant les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 12 août 2015 par l'ARS Poitou-Charentes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire transmise le 31 août 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, tendant à accepter les propositions de modifications susvisées ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "les Flotteurs Poitevins" à Smarves (86) (n° FINESS : 86 079 1516) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Dépenses	Groupe 1 - charges d'exploitation	42 420 €
	dont CNR	
	Groupe 2 - dépenses de personnel	219 363 €
	dont CNR	
	Groupe 3 - charges de la structure	22 064 €
	dont CNR	
	Intégration résultat : déficit	
	TOTAL des DEPENSES	**283 847 €**
Recettes	Groupe 1 - produits de la tarification	268 220 €
	dont CNR	- €
	Groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	11 583 €
	Groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	4 044 €
	Intégration résultat : excédent	
	TOTAL des RECETTES	**283 847 €**

ARTICLE 2 : Pour l'**exercice budgétaire 2015**, la **dotation globale de financement** de l'ESAT "les Flotteurs Poitevins" à Smarves s'élève à **268 220 €.**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, au **douzième de la dotation globale de financement** , s'établit à **22 351,67 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de service et de paiement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par l'intérim
La Responsable du Pôle médico-social,

Caroline SAUL
François FRAYSSE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 2015 / 001559
du 21 SEP. 2015
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) du "Haut Poitou" à Neuville du Poitou (86).

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi de finances n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312 du même code ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'aide par le travail, sis 13 rue de Mavault – 86170 Neuville du Poitou et géré par le Comité Poitevin pour la Protection et l'Education de l'Enfance Handicapée ;

VU l'arrêté n°2014/818 du 22 juillet 2014 attribuant une place supplémentaire à coût constant pour ce qui concerne le fonctionnement mais qui bénéficie de la compensation de l'aide au poste dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés, portant ainsi la capacité de l'ESAT "du Haut Poitou" à Neuville du Poitou à 47 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 avril 2010 entre le Directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes et le Président du Comité Poitevin pour la protection et l'éducation de l'enfance handicapée ;

Considérant la notification budgétaire transmise par courrier du 14 aout 2015 par l'ARS Poitou-Charentes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La dotation globale de l'ESAT du "Haut Poitou" à Neuville du Poitou (86170) -n° FINESS 86 0 00862 2- géré par l'association Comité Poitevin pour la protection et l'éducation de l'enfance handicapée dont le siège social est situé 16 route de Chauvigny à Mignaloux Beauvoir (86550) est maintenue et fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **649 016 €**.

ARTICLE 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire mensuelle est égale à **45 751,33 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de service et de paiement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim,
La Responsable du Pôle médico-social,

Caroline SAULNIER

François FRAYSSE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

ARRETE – n° 2015 / 001580
en date du 25 SEP. 2015
fixant, à compter du 1er octobre 2015, les prix de journée de l'Institut Régional des Jeunes Sourds à Poitiers (Vienne).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes par intérim

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8, L.314-1 et L 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif de global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1976 autorisant la création d'un institut régional pour jeunes sourds à Poitiers (86000), géré par l'Association pour la Promotion des personnes Sourdes, Aveugles et Sourds-Aveugles (APSA) ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de ses annexes du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Régional des Jeunes Sourds ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2015, par l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire du 7 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision finale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Régional des Jeunes Sourds à Poitiers (Vienne) (n °FINESS 86 0 780113) sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	743 996 €
	• dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 878 304 €
	• dont CNR et reprise sur provision	*12 487 €*
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	594 836 €
	• dont CNR	
	Reprise de déficits	40 142 €
	Total des dépenses	6 257 278 €
Recettes	**Groupe I - produits de la tarification**	**6 219 134 €**
	• dont CNR	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	38 144 €
	• dont reprise sur provision ponctuelle	*6 627 €*
	Reprise d'excédents	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2015, la tarification des prestations de l'Institut Régional des Jeunes Sourds est fixée comme suit, à compter du 1er octobre 2015

Modalités d'accueil	Section CESHA	Section SESSFP
• Internat	578,74 €	431,05 €
• Semi-internat	529,53 €	394,72 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (sis 17, cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles , les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général par intérim
La Responsable du Pôle médico-social,

Caroline SAULNIER
François FRAYSSE

Etablissement : IRJS **BUDGET 2015** **ANNEXE**

TABLEAU DE CALCUL DES TARIFS

	TOTAL						
		CESHA			SEESFP		
Clé de répartition des charges nettes		62,00%			38,00%		
	TOTAL	Internat	Semi-internat	total par section	Internat	Semi-internat	total par section
ACTIVITE prévisionnelle annuelle TOTAL RETENU :	16 119	6 791	1 552	8 343	4 273	3 503	7 776
Taux de répartition des dépenses et recettes au sein de chaque section		85%	15%		60%	40%	
Total des charges (Groupes I + II + III)	6 217 136 €	3 854 624 €			2 362 512 €		
Total des recettes en atténuation	38 144 €	23 649 €			14 495 €		
Charges nettes servant au calcul du prix de revient	6 178 992 €	3 830 975 €			2 348 017 €		
Prix de revient moyen	383 €	480 €	370 €		330 €	268 €	
Reprise de résultats :							
Déficit repris en augmenation des charges d'exploitation	40 142 €	28 099 €			12 043 €		
Base pour calcul des prix de journée	6 219 134 €	3 859 074 €			2 360 060 €		
Détermination des tarifs à compter du :	01/10/2015						
rappel des tarifs applicables avant le 1er octobre 2015		431,26	397,75		285,23	248,81	
Activité facturée et à facturer jusqu' au 30 septembre 2015	12 105	5 022	1 156	6 178	3 203	2 724	5 927
Activité prévisionnelle à compter du 1er octobre 2015	4 014	1 769	396	2 165	1 070	779	1 849
Montants facturés au 30 septembre 2015	4 216 937	2 165 788	459 799	2 625 587	913 592	677 758	1 591 350
Montants restant à facturer	2 002 197			1 233 488			768 709
répartition entre internat/semi-internat							
en %		83,00%	17,00%		60%	40%	
en montant		1 023 795	209 693		461 226	307 484	
Tarifs applicables à compter du 1er octobre 2015		578,74	529,53		431,05	394,72	

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 2015 / 001588
du 30 SEP. 2015
fixant la dotation globale de financement pour l'**année 2015** du centre d'adaptation et de redynamisation au travail (CART) de Poitiers (86).

Le Directeur Général par Intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi de finances n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312 du même code ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1969 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Adaptation et Redynamisation au Travail, de 47 places, sis 44 rue de Slovénie – 86000 POITIERS et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ;

Considérant les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 11 août 2015 par l'ARS Poitou-Charentes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire transmise le 20 août 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, tendant à accepter les propositions de modifications susvisées ;

143-

ARRETE :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CART de Poitiers (86) (n° FINESS : 86 078 0592) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Dépenses	Groupe 1 - charges d'exploitation *dont CNR*	50 835 €
	Groupe 2 - dépenses de personnel *dont CNR*	829 569 €
	Groupe 3 - charges de la structure *dont mesure financée par affectation d'excédent*	123 356 € *6 460 €*
	Intégration résultat : déficit	
	TOTAL des DEPENSES	1 003 760 €
Recettes	**Groupe 1 - produits de la tarification** *dont CNR*	**992 642 €**
	Groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	4 658 €
	Intégration résultat : *excédent affecté au financement de mesures de groupe III*	*6 460 €*
	TOTAL des RECETTES	1 003 760 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CART de Poitiers s'élève à **992 642,00 €.**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application des articles R.314-108 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, au **douzième de la dotation globale de financement**, s'établit à **82 720,17 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de service et de paiement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim,

Par délégation

La Responsable du pôle médico-social,

François FRAYSSE

Caroline SAUTNIER

-14U-

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 2015 / 001589
du 30 SEP. 2015
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Jean Debelut" à Saint Julien l'Ars (86).

Le Directeur Général par Intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 22 décembre 2014 pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312 du même code ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1992 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'aide par le travail, sis rue du Broussa – 86800 Saint Julien l'Ars et géré par l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont (A.B.S.A.) ;

Vu l'arrêté n°2014/817 du 22 juillet 2014 attribuant une place supplémentaire à coût constant pour ce qui concerne le fonctionnement mais qui bénéficie de la compensation de l'aide au poste dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés, portant ainsi la capacité de l'ESAT "Jean Debelut" à Saint Julien l'Ars à 61 places ;

Considérant les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 20 juillet 2015 par l'ARS Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire transmise le 27 août 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale ;

-165-

ARRETE:

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Jean Debelut" à Saint Julien l'Ars (86) (n° FINESS : 86 079 1482) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Dépenses	Groupe 1 - charges d'exploitation	128 831 €
	dont CNR	
	Groupe 2 - dépenses de personnel	543 424 €
	dont CNR	
	Groupe 3 - charges de la structure	67 705 €
	dont CNR	*3 038 €*
	Intégration résultat : déficit	
	TOTAL des DEPENSES	**739 960 €**
Recettes	Groupe 1 - produits de la tarification	692 342 €
	dont CNR	
	Groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	38 271 €
	Groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	5 610 €
	Intégration résultat : excédent	3 737 €
	TOTAL des RECETTES	**739 960 €**

ARTICLE 2 : Pour **l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement** de l'ESAT "Jean Debelut" à Saint Julien l'Ars s'élève à **692 342 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, au **douzième de la dotation globale de financement**, s'établit à **57 695,17 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de service et de paiement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim,
La Responsable du Pôle médico-social,

Caroline SAULNIER
François FRAYSSE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 2015 / 001590
du 30 SEP. 2015
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "les Chevaux Blancs" à Loudun (86).

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi de finances n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312 du même code ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1987 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'aide par le travail "Les Chevaux Blancs", 45 avenue de Ouagadougou – 86200 Loudun et géré par l'Association PROGECAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°116-DRASS/SGAR/98 du 7 juillet 1998 portant la capacité de l'ESAT "Les Chevaux Blancs" à Loudun à 43 places ;

Considérant les propositions budgétaires transmises le 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 7 août 2015 par l'ARS Poitou-Charentes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire transmise le 31 août 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation finale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "les Chevaux Blancs" à Loudun (86) (n° FINESS : 86 078 9775) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Dépenses	Groupe 1 - charges d'exploitation	71 555 €
	dont CNR	
	Groupe 2 - dépenses de personnel	471 908 €
	dont CNR	
	Groupe 3 - charges de la structure	27 249 €
	dont CNR	
	Intégration résultat : déficit	9 068 €
	TOTAL des DEPENSES	**579 780 €**
Recettes	Groupe 1 - produits de la tarification	529 045 €
	dont CNR	- €
	Groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	28 935 €
	Groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	21 800 €
	Intégration résultat : excédent	- €
	TOTAL des RECETTES	**579 780 €**

ARTICLE 2 : Pour l'**exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement** de l'ESAT "les Chevaux Blancs" à Loudun s'élève à **529 045 €.**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, au **douzième de la dotation globale de financement** , s'établit à **44 087,08 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de service et de paiement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par Intérim
Par délégation
La Responsable du Pôle médico-social,

Caroline SAULNIER

François FRAYSSE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 2015 / 001591
du 30 SEP. 2015
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Joseph Rouil" à Lizant (86).

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi de finances n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312 du même code ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1977 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'aide par le travail "Joseph Rouil", – 86400 Lizant et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne (ADAPEI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°430/SGAR/DRASS/2003 du 22 décembre 2003 portant la capacité de l'ESAT "Joseph Rouil" à Lizant à 60 places ;

Considérant les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 11 août 2015 par l'ARS Poitou-Charentes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire transmise le 20 août 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation définitive ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Joseph Rouil" à Lizant (86) (n° FINESS : 86 078 4354) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Dépenses	Groupe 1 - charges d'exploitation	120 835 €
	dont CNR	*10 000 €*
	Groupe 2 - dépenses de personnel	640 543 €
	dont CNR	*20 302 €*
	Groupe 3 - charges de la structure	105 023 €
	dont CNR	*1 110 €*
	Intégration résultat : déficit	
	TOTAL des DEPENSES	**866 401 €**
Recettes	Groupe 1 - produits de la tarification	808 352 €
	dont CNR	*31 412 €*
	Groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	53 246 €
	Groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	4 803 €
	Intégration résultat : excédent	- €
	TOTAL des RECETTES	**866 401 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT "Joseph Rouil" à Lizant s'élève à **808 352 €.**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, au **douzième de la dotation globale de financement**, s'établit à **67 362,67 €**, le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de service et de paiement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim,
La Responsable du Pôle médico-social,

Caroline SAULNIER

François FRAYSSE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 2015 / 001592

du 30 SEP. 2015

fixant la dotation globale de financement pour l'**année 2015** de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "René Jaud" à Châtellerault et son annexe à Vivonne (86).

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi de finances n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312 du même code ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral de 28 juillet 1973 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'aide par le travail "René Jaud", – 15 rue Aimé Souché à Châtellerault et géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés,

VU l'arrêté préfectoral de 1972 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'aide par le travail "Henri Bucher" de Vivonne et géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés ;

VU la délibération n°83 du 27 juin 2009 de l'APAJH 86 décidant de regrouper les ESAT "Henri Bucher" de Vivonne et "René Jaud" de Châtellerault en une structure unique dont l'adresse administrative est la suivante : 4 rue Louis Blériot à Châtellerault ;

VU l'arrêté n°2014/815 du 22 juillet 2014 attribuant quatre places supplémentaires à coût constant pour ce qui concerne leur fonctionnement mais qui bénéficient de la compensation de l'aide au poste dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés, portant ainsi la capacité des ESAT de l'APAJH 86 à 227 places ;

Considérant les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 7 août 2015 par l'ARS Poitou-Charentes ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "René Jaud" à Châtellerault et son annexe Vivonne (86) (n° FINESS : 86 078 0626) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Dépenses	Groupe 1 - charges d'exploitation	175 982 €
	dont CNR	
	Groupe 2 - dépenses de personnel	1 991 477 €
	dont CNR	*6 000 €*
	Groupe 3 - charges de la structure	405 822 €
	dont CNR	
	Intégration résultat : déficit	
	TOTAL des DEPENSES	**2 573 281 €**
Recettes	Groupe 1 - produits de la tarification	2 490 638 €
	dont CNR	*6 000 €*
	Groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	77 966 €
	Groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	4 677 €
	Intégration résultat : excédent	
	TOTAL des RECETTES	**2 573 281 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT "René Jaud" à Châtellerault et son annexe à Vivonne s'élève à **2 490 638 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, au **douzième de la dotation globale de financement** , s'établit à **207 553,17 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de service et de paiement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim,

Par délégation
La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE
Caroline SAULNIER

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 2015 / 001593
du 30 SEP. 2015
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Chantejeau" à Saint-Benoît (86).

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi de finances n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312 du même code ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'aide par le travail "Chantejeau", – 9 rue de Chantejeau – 86280 Saint-Benoît et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne (Adapei) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°429/SGAR/DRASS/2003 du 22 décembre 2003 portant la capacité de l'ESAT "Chantejeau" à Saint-Benoît à 144 places ;

Considérant les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 11 août 2015 par l'ARS Poitou-Charentes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire transmise le 31 août 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation finale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Chantejeau" à Saint-Benoît (86) (n° FINESS : 86 078 0600) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Dépenses	Groupe 1 - charges d'exploitation	253 142 €
	dont CNR	*4 780 €*
	Groupe 2 - dépenses de personnel	1 478 845 €
	dont CNR	*1 000 €*
	Groupe 3 - charges de la structure	266 269 €
	dont CNR	*16 134 €*
	Intégration résultat : déficit	
	TOTAL des DEPENSES	**1 998 256 €**
Recettes	Groupe 1 - produits de la tarification	1 886 569 €
	dont CNR	*21 914 €*
	Groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	100 049 €
	Groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	11 638 €
	Intégration résultat : excédent	
	TOTAL des RECETTES	**1 998 256 €**

ARTICLE 2 : Pour **l'exercice budgétaire 2015**, la **dotation globale de financement** de l'ESAT "Chantejeau" à Saint-Benoît s'élève à **1 886 569 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, au **douzième de la dotation globale de financement**, s'établit à **157 214,08 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de service et de paiement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim,

Par délégation
La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE
Caroline SAULNIER

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 2015 / 001594
du 30 SEP. 2015
fixant la dotation globale de financement pour l'année **2015** de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "La Chaume" à Saint Benoît (86).

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi de finances n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312 du même code ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'aide par le travail "La Chaume", – 131 avenue des Hauts de la Chaume – 86280 Saint Benoît et géré par APSA ;

Vu l'arrêté n°2014/816 du 22 juillet 2014 attribuant une place supplémentaire à coût constant pour ce qui concerne le fonctionnement mais qui bénéficie de la compensation de l'aide au poste dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés, portant ainsi la capacité de l'ESAT "La Chaume" à Saint Benoît à 31 places ;

Considérant les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 12 août 2015 par l'ARS Poitou-Charentes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire transmise le 25 août 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation finale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "La Chaume" à Saint Benoit (86) (n° FINESS : 86 079 1342) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Dépenses	Groupe 1 - charges d'exploitation	43 296 €
	dont CNR	
	Groupe 2 - dépenses de personnel	349 738 €
	dont CNR	*1 530 €*
	Groupe 3 - charges de la structure	45 628 €
	dont CNR	
	Intégration résultat : déficit	6 781 €
	TOTAL des DEPENSES	**445 443 €**
Recettes	Groupe 1 - produits de la tarification	427 757 €
	dont CNR	*1 530 €*
	Groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	17 686 €
	Groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	
	Intégration résultat : excédent	
	TOTAL des RECETTES	**445 443 €**

ARTICLE 2 : Pour **l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement** de l'ESAT "La Chaume" à Saint Benoît s'élève à **427 757 €.**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, au **douzième de la dotation globale de financement**, s'établit à **35 646,42 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de service et de paiement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par Intérim,

Par délégation
La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE
Caroline SAULNIER

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 2015 / 001595
du 30 SEP. 2015
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'adaptation et de redynamisation au travail (CART) de Châtellerault (86).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi de finances n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312 du même code ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1974 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Adaptation et Redynamisation au Travail, dans la limite de 40 places, sis 11 rue Charles Cros – 86100 Châtellerault et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ;

Considérant les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 11 août 2015 par l'ARS Poitou-Charentes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire transmise le 20 août 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation définitive ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CART de Châtellerault (86) (n° FINESS : 86 078 0584) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Dépenses	Groupe 1 - charges d'exploitation	31 034 €
	dont CNR	
	Groupe 2 - dépenses de personnel	626 946 €
	dont CNR	
	Groupe 3 - charges de la structure	90 188 €
	dont mesure financée par affectation d'excédent	*20 600 €*
	Intégration résultat : déficit	
	TOTAL des DEPENSES	**748 168 €**
Recettes	Groupe 1 - produits de la tarification	725 054 €
	dont CNR	- €
	Groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	2 514 €
	Groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	
	Intégration résultat : *excédent affecté au financement de mesures de groupe III*	*20 600 €*
	TOTAL des RECETTES	**748 168 €**

ARTICLE 2 : Pour **l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement** du CART de Châtellerault s'élève à **725 054,00 €.**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, au **douzième de la dotation globale de financement** , s'établit à **60 421,17 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de service et de paiement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim,
Par délégation
La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE
Catherine SAUENIER

Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes

Département de la Vienne

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

ARRETE DGARS n° 2015 / 001061
ARRETE DGAS n°2015-A-DGAS-DHV-SE-0185
du 09 JUIL. 2015

autorisant le Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS (86) à créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM)

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L312.1 ; L.313-1 à L 313-9 et L 314-3, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2014/1887 en date du 16 décembre 2014 révisant le schéma régional de l'organisation médico-sociale de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2014/1889 en date du 16 décembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'avenant au schéma 2008–2012 pour les personnes en situation de handicap, adopté le 19 décembre 2012 par le Département de la Vienne pour les années 2013 et 2014 ;

VU l'avis d'appel à projet N°001381 relatif à la création, dans la Vienne, d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes présentant un handicap psychique, lancé par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes de la Vienne et le Conseil Général de la Vienne le 10 octobre 2014 ;

VU l'avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à projet médico-social réunie le 29 mai 2015, aux termes duquel le projet présenté par le Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS (86) est classé en rang 1,

SUR proposition de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARS POITOU-CHARENTES
Site Poitiers
4 rue Micheline Ostermeyer
BP 20570
86021 POITIERS Cedex

Direction Générale
Adjointe des Solidarités
39 rue de Beaulieu
86034 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 45 90 45
FAX 05 49 56 45 51

ARRETENT

Article 1er : Le Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS (86), est autorisé à créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes présentant un handicap psychique.

Article 2 : La capacité est fixée à 10 places.

Article 3 : Cette décision prendra effet au cours du **2ème semestre 2016.**

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

• code catégorie d'établissement	437	Foyer d'accueil médicalisé
• code discipline d'équipement	939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés
• code mode de fonctionnement	11	Internat
• code clientèle principale	204	Déficiences graves du psychisme

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), aux conclusions favorables d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, telle que prévue aux articles D 313-11 à D 313-14 du CASF.

Article 6 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à partir de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF ; son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, le Directeur Général des services du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Vienne.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

François MAURY

Par délégation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Le Président
du Conseil Départemental,

Bruno BELIN

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Département de la Vienne

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

ARRETE DGARS n°2015 / 001062
ARRETE DGAS n°2015-A-DGAS-DHV-SE-0184
en date du 09 JUIL. 2015

autorisant l'extension d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Vienne géré par la Mutualité Française Vienne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes (ARS) ;

VU l'arrêté N° 2009—DISS DDASS/MS-018 du 12 juin 2009 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés présentant un handicap psychique par la Mutualité Française Vienne ;

VU l'arrêté n°2014/1887 en date du 16 décembre 2014 révisant le schéma régional de l'organisation médico-sociale de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2014/1889 en date du 16 décembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Poitou-Charentes.

VU l'avenant au schéma 2008–2012 pour les personnes en situation de handicap, adopté le 19 décembre 2012 par le Département de la Vienne pour les années 2013 et 2014 ;

VU l'appel à projet relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Vienne, lancé par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et le Conseil Général de la Vienne le 8 décembre 2014 ;

VU l'avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projet médico-social réunie le 29 mai 2015, aux termes duquel est classé en rang 1, le projet présenté par la Mutualité Française Vienne - dont le siège est situé 60-68 rue Carnot à Poitiers ;

SUR proposition de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur Général des Services Départementaux ;

Site de Northampton – 4 rue Micheline Ostermeyer
86000 Poitiers
Téléphone : 05 49 42 30 00
ars86-contact@ars.sante.fr
http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr

Direction Générale
Adjointe des Solidarités
39 rue de Beaulieu
86034 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 45 90 45
FAX 05 49 56 45 51

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation d'augmenter de 15 places la capacité du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Vienne, est délivrée à La Mutualité Française Vienne, 60-68 rue Carnot à Poitiers (Vienne).

ARTICLE 2 : La capacité est ainsi portée à 27 places.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à partir de la date d'autorisation du SAMSAH conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF.

ARTICLE 4 : La présente décision prendra effet au cours du 4ème trimestre 2015.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'hébergement conformément aux conditions définies par l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2010-A-DGAS-SE-0127 du 27 mai 2010 laquelle sera actualisée à l'ouverture des 15 places nouvelles.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

• code catégorie d'établissement	445	Service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés
• code discipline d'équipement	510	Accompagnement médico-social pour adultes handicapés
• code mode de fonctionnement	16	Prestation en milieu ordinaire
• code clientèle principale	250	Déficience du psychisme (sans autre indication)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : La responsable du pôle médico-sociale de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, le Directeur Général des services du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 09 JUIL. 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Poitou-Charentes,

Par délégation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François MAURY

François FRAYSSE

Le Président du Conseil
Départemental,

Bruno BELIN

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

ARRETE 2015 / 1624

en date du 13 octobre 2015

fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2015, de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens du Comité Poitevin pour la protection et l'éducation de l'enfance Handicapée (CPPEEH, Vienne), en ce qui concerne l'établissement et le service financés par l'assurance maladie.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8, L.314-1 et L 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif de global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 27 avril 2010 signé entre le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le Président du Comité Poitevin pour la Protection et l'éducation de l'enfance handicapée ;

Considérant la notification de crédits transmise, par courrier du 23 juillet 2015, à Monsieur le Président du Comité Poitevin pour la Protection et l'éducation de l'enfance handicapée (Poitiers) ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Considérant la notification définitive ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux visés à l'article 3, financés par l'assurance maladie et gérés par le Comité poitevin pour la protection et l'éducation de l'enfance handicapée dont le siège est situé 16 route de Chauvigny, 86550, Mignaloux-Beauvoir, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs susvisé à **3 665 243 €.**

ARTICLE 2 : La dotation globalisée commune est versée par douzième soit 305 436,92 €.

ARTICLE 3 : Sont fixés comme suit, la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux concernés par le contrat et les tarifs journaliers tels que prévus à l'article R.314-112 du code de l'action sociale et des familles :

FINESS	ETABLISSEMENTS	Dotations annuelles	Tarifs journaliers	
			Internat	Semi-internat et Externat
86 0 78 0576	I.M.E. Pierre Garnier	3 352 981 €	150,80 €	87,53 €
86 0 00 8812	SESSAD	312 262 €		37,83 €

ARTICLE 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim,
François FRAYSSE,
Par délégation
La Responsable du Pôle Médico-Social
Caroline SAULNIER
signé

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

ARRETE – n° 2015 / 00 1203
en date du 3 AOUT 2015
portant fixation, pour l'année 2015, du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH 86 (86 0 01079 9), pour les établissements et services suivants :
Maison d'accueil spécialisé La Solidarité, Iteuil (86 0 79147 4),
ESAD, Iteuil (86 0 00830 9),
Maison d'accueil spécialisé de Targé" à Châtellerault (n° FINESS 86 0 78443 8),
Institut Médico-Educatif Henri Wallon (n°FINESS 86 0 78015 4),
Institut Médico-Educatif Roger Godin (n° FINESS 86 0 78019 6),
Service d'Education Spécialisé et Soins à Domicile APAJH86 (n° FINESS 86 0 00876 2)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8, L.314-1 et L 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal officiel du 10 mai 2015, pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 11 mai 2015, publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 10 août 1979 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé à Châtellerault (Vienne) dénommée MAS de Targé et gérée par APAJH 86 ;

VU l'arrêté en date du 15 septembre 1994 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé dénommée La Solidarité (86 0 79147 4) sise, impasse de la Chaumellerie, 86 240, ITEUIL et gérée par l'APAJH 86 ;

VU l'arrêté en date du 20 décembre 2001 autorisant la création d'un établissement expérimental pour adultes handicapés dénommé ESAD (86 0 00830 9) sis, impasse de la Chaumellerie, 86 240, ITEUIL et géré par l'APAJH 86 ;

VU l'arrêté en date du 23 novembre 1982 autorisant la création d'un institut médico-éducatif dénommé IME "Henri Wallon", (sis 102 rue Aglophite FRADIN à Châtellerault - 86100), géré par l'APAJH86 ;

VU l'arrêté en date du 8 avril 1972 autorisant la création d'un institut médico-éducatif dénommé IME « Roger Godin » sis 20 rue Pierre et Marie Curie à Vivonne (86 370) et géré par l'APAJH 86 ;

VU l'arrêté en date du 03/09/1990 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. - I.M.E. HENRI WALLON (860008762) sise 2, R ABBE LALANNE, 86100, et gérée par l'APAJH 86 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 signé entre l'APAJH 86 et l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

VU l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sus-visé signé le 11 mai 2015 aux termes duquel les IME de Châtellerault et Vivonne et le SESSAD APAJH 86 ont été intégrés dans le périmètre du CPOM ;

Considérant que l'activité des IME de Châtellerault et de Vivonne a été facturée à l'Assurance Maladie, en prix de journée du 1er janvier 2015 au 31 mai 2015

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2015, la dotation globalisée commune reconductible des établissements et services médico-sociaux, financés par l'assurance maladie et gérés par l'APAJH 86 dont le siège est situé 211, avenue de Paris, 86000, Poitiers, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs susvisé à 13 567 614 €.

ARTICLE 2 : En raison de la reprise des résultats excédentaires 2013 (596 044 €) et de l'attribution de moyens non reconductibles (4 800 €), la dotation globalisée de l'exercice 2015 qui s'établit à **12 976 370 €** est répartie entre les établissements et services comme suit :

ETABLISSEMENT ou SERVICE	N° FINESS	DOTATION ANNUELLE	Tarifs journaliers		
			Internat	Semi-internat	Internat de rupture
MAS Iteuil	86 0 79147 4	3 764 334 €	214,18 €	179,16 €	- €
ESAD	86 0 00830 9	576 764 €	- €	- €	- €
MAS Targé	86 0 78443 8	4 719 126 €	280,15 €	179,16 €	- €
IME Henri Wallon à Chatell	86 0 78015 4	1 865 505 €	- €	147,97 €	- €
IME Roger Godin à Vivonne	86 0 78019 6	1 470 965 €	321,34 €	170,13 €	117,27 €
SESSAD APAJH86	86 0 00876 2	579 676 €	- €	41,38 €	- €
TOTAL		12 976 370 €			

Pour les **IME de Châtellerault et de Vivonne** dont l'activité a été facturée à l'Assurance Maladie **en prix de journée** entre le 01 janvier 2015 et le 31 mai 2015, les montants à verser pour la période du **01 juin 2015 au 31 décembre 2015** s'établissent comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	N° FINESS	Rappel du montant de la dotation annuelle autorisée	Montants facturés à l'Assurance Maladie du 01/01/2015 au 30/05/2015	Montant à verser par l'Assurance Maladie du 01/06/2015 au 31/12/2015
IME Henri Wallon à Châtellerault	86 078 0154	1 865 505,00 €	763 046,83 €	**1 102 458,17 €**
IME Roger Godin à VIVONNE	86 078 0196	1 470 966,00 €	605 751,86 €	**865 213,14 €**

ARTICLE 3 : La dotation globalisée commune et annuelle, est versée mensuellement, par douzième.

ARTICLE 4 : **A compter du 1er janvier 2016,** dans l'attente de l'actualisation de la dotation globale commune selon les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens précité, la fraction forfaitaire mensuelle due au titre de l'article R.314-107, sera égale au douzième de la dotation fixée à l'article 1er du présent arrêté et ainsi répartie :

ETABLISSEMENT ou SERVICE	N° FINESS	DOTATION
MAS Iteuil	86 0 79147 4	4 125 757 €
ESAD	86 0 00830 9	576 764 €
MAS Targé	86 0 78443 8	4 951 907 €
IME Henri Wallon	86 0 78015 4	1 891 470 €
IME Roger Godin	86 0 78019 6	1 442 040 €
SESSAD APAJH86	86 0 00876 2	579 676 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (sis 17, cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés aux articles 1, 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARTICLE 7 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général

François MAURY

Par délégation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE